



## **Pratiques anticoncurrentielles: la Commission demande un retour d'information sur les engagements proposés par des compagnies de transport maritime régulier par conteneurs**

Bruxelles, le 16 février 2016

**La Commission européenne invite les parties intéressées à lui présenter leurs observations sur les engagements proposés par quinze compagnies de transport maritime régulier par conteneurs afin de répondre aux préoccupations relatives à de possibles pratiques concertées.**

La Commission craint que la pratique des compagnies de transport maritime régulier par conteneurs consistant à publier leurs intentions en matière d'augmentation future des prix puisse nuire à la concurrence et aux consommateurs en augmentant les prix de leurs services à destination et en provenance de l'Europe, en violation des règles de concurrence de l'UE.

Le transport maritime régulier par conteneurs consiste à acheminer des conteneurs par bateau selon un horaire établi sur une liaison spécifique entre une série de ports à une extrémité (par exemple, Shanghai – Hong Kong – Singapour) et une autre série de ports à l'autre extrémité (par exemple, Rotterdam – Hambourg – Southampton). Le transport par conteneurs est très majoritairement utilisé pour le transport de marchandises conditionnées par voie maritime.

Quinze compagnies de transport maritime régulier par conteneurs (transporteurs) ont régulièrement annoncé leurs intentions en matière d'augmentation future des prix sur leur site web, dans la presse ou par d'autres canaux. Les transporteurs concernés sont China Shipping (Chine), CMA CGM (France), COSCO (Chine), Evergreen (Taiwan), Hamburg Süd (Allemagne), Hanjin (Corée du Sud), Hapag Lloyd (Allemagne), HMM (Corée du Sud), Maersk (Danemark), MOL (Japon), MSC (Suisse), NYK (Japon), OOCL (Hong Kong), UASC (Émirats arabes unis) et ZIM (Israël).

Ces annonces de prix, connues sous le nom d'annonces d'augmentation générale des taux ou «annonces GRI», ne mentionnent pas le prix final fixe du service concerné, mais seulement le montant de l'augmentation en dollars US par unité de conteneur transporté (équivalent vingt pieds, «EVP»), la route commerciale concernée et la date de mise en œuvre envisagée. Il s'agit en général de hausses considérables, s'élevant à plusieurs centaines de dollars US par EVP.

Les annonces d'augmentation générale des taux ont lieu habituellement trois à cinq semaines avant la date à laquelle il est prévu de les mettre en œuvre et, pendant cette période, une partie ou l'ensemble des autres transporteurs annoncent des intentions similaires de hausse des taux pour la même route ou une route semblable et pour la même date de mise en œuvre ou une date proche. Des annonces d'augmentation générale des taux ont parfois été reportées ou modifiées par certains transporteurs, peut-être afin de les aligner sur les augmentations annoncées par d'autres transporteurs.

La Commission craint que les annonces d'augmentation générale des taux ne fournissent pas une information complète sur les nouveaux prix aux clients, mais permettent seulement aux transporteurs d'étudier leurs intentions mutuelles en matière de tarification et de coordonner leurs comportements. De telles pratiques enfreindraient l'interdiction des pratiques concertées entre entreprises prévue par les règles de concurrence de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE) [article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et article 53 de l'accord EEE].

### **Engagements proposés**

Pour répondre aux préoccupations de la Commission, les transporteurs ont proposé les engagements suivants:

- ils cesseront de publier et de communiquer des annonces d'augmentation générale des taux, c'est-à-dire des adaptations de prix exprimées uniquement sous la forme d'un montant ou d'un pourcentage d'adaptation;
- pour que les consommateurs puissent comprendre les annonces de prix et s'y fier, les chiffres annoncés par les transporteurs bénéficieront d'une transparence accrue et incluront au moins les cinq éléments principaux du prix total (taux de base, droits de combustible, droits de sûreté, droits

- de manutention au terminal et droits de haute saison, le cas échéant);
- toutes les annonces de ce type que les transporteurs feront à l'avenir seront contraignantes pour ceux-ci en tant que prix maximaux pour la période de validité annoncée (les transporteurs conservant cependant la possibilité de proposer des prix inférieurs à ces plafonds);
  - les annonces de prix ne seront pas faites plus de 31 jours avant leur entrée en vigueur, c'est-à-dire habituellement le moment où les clients commencent à effectuer des réservations en quantités importantes, et
  - les engagements proposés par les parties incluent deux exceptions, dans des situations qui ne sont guère susceptibles de donner lieu à des problèmes de concurrence. Plus précisément, les engagements ne s'appliqueront pas: (i) aux communications avec des acheteurs qui ont conclu une convention de taux pour la route visée par la communication, pour autant que cette convention soit en vigueur à la date en question et (ii) aux communications faites au cours de négociations bilatérales ou aux communications conçues en fonction des besoins d'acheteurs spécifiques identifiés.

Les engagements s'appliqueraient pendant une période de trois ans.

Un résumé des engagements proposés a été publié au [Journal officiel de l'Union européenne](#). Les parties intéressées disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de leur publication pour formuler leurs observations. Le texte intégral des engagements sera disponible sur la [page web consacrée à l'affaire](#).

## Contexte

L'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et l'article 53 de l'accord EEE interdisent les accords et les pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter les échanges ainsi que d'empêcher ou de restreindre la concurrence. L'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 permet aux entreprises concernées par une enquête de la Commission de proposer des engagements afin de répondre aux préoccupations de la Commission et habilite celle-ci à rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises par voie de décision. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, dudit règlement, la Commission, avant d'adopter une telle décision, doit donner aux tiers intéressés la possibilité de présenter leurs observations sur les engagements proposés.

La Commission a ouvert une procédure formelle afin d'examiner la pratique consistant à publier des annonces d'augmentation générale des taux en [novembre 2013](#). L'enquête avait débuté par des inspections inopinées en [mai 2011](#).

S'il ressort de la consultation des acteurs du marché que les engagements sont de nature à répondre à ses préoccupations, la Commission pourrait adopter une décision rendant les engagements juridiquement contraignants pour les transporteurs (en vertu de l'article 9 du règlement n° 1/2003 de l'UE sur les ententes et les abus de position dominante). La décision conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse sans établir s'il y a eu ou s'il y a toujours une infraction aux règles de concurrence de l'UE, mais contraint juridiquement les transporteurs à respecter les engagements qu'ils ont offerts.

Lorsqu'une entreprise manque à ses engagements, la Commission peut lui infliger une amende pouvant aller jusqu'à 10 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, sans avoir à prouver l'existence d'une quelconque violation des règles de concurrence de l'UE.

De plus amples informations, dont la version intégrale des engagements, sont disponibles sur le site web de la Commission consacré à la [concurrence](#), dans le [registre public des affaires de concurrence](#), sous le numéro [39850](#).

IP/16/317

Personnes de contact pour la presse:

[Ricardo CARDOSO](#) (+32 2 298 01 00)

[Carolina LUNA GORDO](#) (+32 2 296 83 86)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)